



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19 novembre 2024
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPLRL

7 route Ancienne Raffinerie - Malambas
BP 70137
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_SPLRL_2024-12-04_RAPVI-AN-shunts_RPE_00804
Code AIOT : 0006201350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2024 dans l'établissement SPLRL implanté 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2.1.1 - inspection "Risques" sur les établissements SEVESO - gestion des shunts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLRL
- 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0006201350
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-AG-2-210 du 9 mai 1990 modifié autorisant la Société du Pipeline de La Raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-AG/2-210 du 9 mai 1990 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thème de l'inspection :

- AN24 - Inspection « risques » sur les Seveso Haut / shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence et revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les procédures de l'exploitant prennent en compte la possibilité de shunt pour tous les équipements de sécurité : mesures de maîtrise des risques (MMR), barrières de sécurité et éléments essentiels à la conduite des installations. 2 types de procédure existent, suivant que l'intervention est programmée ou non. L'exploitant indique qu'une troisième procédure existe pour les dysfonctionnements ou les interventions programmées sur les MMR et les barrières de sécurité. Les procédures prévoient que la validation d'un shunt/by-pass est faite : • pour les actions programmées, de manière collégiale par le comité de programmation des travaux, composé du représentant du site et des services experts de l'exploitant (services HSE et maintenance) ; • par le directeur de site, ou son adjoint en l'absence du directeur, pour les interventions non programmées, avec accord des services experts de l'exploitant. L'exploitant indique privilégier, plutôt que des shunts de MMR/barrière, la mise à l'arrêt des installations ou parties d'installations concernées par les interventions, avec consignation des équipements : ces modalités excluent tout shunt ou by-pass des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : La gestion des shunts/by-pass est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) et déclinée en procédures et consignes. La revue du SGS est réalisée annuellement, avec transmission d'une note synthétique aux services de l'État. La révision du SGS est effectuée tous les cinq ans (version actuelle de février 2020) par un comité de révision qui prend en compte les retours d'expérience du site, de la société et de la profession.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L 'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. Constats : L'exploitant indique que son SGS décline les procédures/consignes pour la gestion des shunts/by-pass sur la base de la certification ISO 9001 (système de management de la qualité) et du guide DT93 (Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des risques Instrumentées (MMRI)). Les procédures /consignes notamment concernées sont : - procédure P.I01.12 : gestion des modifications ; - procédure P.I01.14 : gestion des MMR ; - Consigne C.01.14.HAU-01 : gestion d'un dysfonctionnement MMR. Chaque procédure/consigne dispose d'un modèle de fiche de suivi spécifique, enregistrée sur un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), qui doit mentionner notamment : - le shunt/bypass ou la MMR/barrière défaillante ; - la nature de l'intervention et les modes opératoires ; - le pilote de l'action (directeur du site ou service expert) et les intervenants, internes et/ou externes; - les mesures compensatoires à mettre en œuvre : ces mesures ne sont pas prédéfinies mais définies et adaptées à chaque situation ; - les mesures de redémarrage et/ou les mesures de l'efficacité de la MMR/barrière après intervention. Lors de la visite, aucun shunt/by-pass n'était en place sur le site : l'exploitant indique n'avoir pas réalisé de shunt/by-pass de MMR/barrières de sécurité lors des cinq dernières années. L'inspection a contrôlé par sondage six fiches d'intervention pour les années 2023 et 2024, sans trouver trace de mise en œuvre shunt/by-pass. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention,

préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a établi des consignes d'exploitation comportant les éléments prescrits. Les procédures de l'exploitant prévoient notamment : • le traçage des shunts/by-pass mis en œuvre dans des fiches d'intervention et/ou de consignation/déconsignation, enregistrées dans la GMAO ; • en cas de mise en œuvre de shunt/by-pass, l'information systématique de l'inspection des installations classées et éventuelle du SDIS, notamment en cas d'impact sur les moyens d'extinction. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Les deux agents habilités à mettre en œuvre des shunts/by-pass sont le directeur de site et, en cas d'absence, son adjoint. L'exploitant a produit les fiches individuelles de formation de ces deux agents, qui disposent d'une formation de base technique et administrative importante comprenant notamment : - habilitation électrique ; - risque « atmosphère explosive » (ATEX) ; - management de la sécurité. L'inspection a constaté, pour ces deux agents, une très bonne connaissance du site et des procédures. L'inspection ne 'a pas relevé de non-conformité sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite